



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets radioactifs

Question écrite n° 53143

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les mesures de sécurité environnementales qui régissent les sites entreposant des sources radioactives. L'ANDRA a mis au point un document qui dresse un inventaire des déchets radioactifs. Ceci constitue une première en la matière. Celui-ci stipule les lieux de stockages de ces produits et leurs sources. Pour exemple, Paris possède un site de stockages pour abriter les déchets produits par les hôpitaux qui possèdent des appareils émettant des rayonnements. Or, sans remettre en cause l'existence de ces sites et des appareils produisant ces déchets, une connaissance des mesures de sécurité environnementales encadrant ces sites seraient de nature à rassurer nos concitoyens, inquiets quant aux effets possibles de ces déchets sur la santé. En conséquence, il lui demande s'il entend en parallèle du document produit par l'ANDRA, de publier les mesures de sécurité environnementales et sanitaires, encadrant ces sites.

Texte de la réponse

L'Inventaire national des déchets radioactifs et des matières valorisables publié par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) en novembre 2004 mentionne l'existence d'entrepôts pour les déchets radioactifs produits par les hôpitaux. Il apparaît nécessaire de rappeler au préalable l'importance que revêt l'Inventaire national des déchets radioactifs et des matières valorisables. Le travail réalisé par l'ANDRA, à la demande du ministre chargé de l'industrie, constitue une avancée majeure en matière de transparence sur un sujet aussi sensible. Concernant l'entreposage de déchets radioactifs dans les établissements hospitaliers, certaines activités à but thérapeutique, de diagnostic ou de recherches biomédicales, nécessitent la manipulation de substances radioactives. C'est par exemple le cas de thérapies du cancer de la thyroïde par de l'iode 131 dans les services de médecine nucléaire. Comme toute activité humaine, elles sont à l'origine de la production de déchets dont la gestion doit être conforme aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975. Ces déchets sont entreposés provisoirement dans des salles dédiées au sein de ces établissements classées en zone à accès contrôlés. La majorité de ces déchets sont contaminés par des radionucléides à vie très courte, c'est-à-dire dont la période radioactive est inférieure à cent jours. Après une période nécessaire à la décroissance radioactive, la radioactivité de ces déchets est suffisamment négligeable pour que ces déchets soient évacués vers des filières de gestion de déchets conventionnels. Pour une faible part de ces déchets, les radionucléides qui les contaminent ont des périodes radioactives supérieures à cent jours. Ces déchets sont systématiquement pris en charge par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les conditions dans lesquelles ces déchets sont entreposés sont notamment précisées dans une circulaire du ministère de la santé du 9 juillet 2001. Elle précise les principes de gestion des déchets radioactifs produits dans les hôpitaux, notamment, l'identification des déchets radioactifs en amont de leur production ; la prévention des risques de contamination et d'irradiation ; le traitement des déchets dans les filières autorisées. Ces dispositions seront précisées dans un projet d'arrêté interministériel en cours de rédaction au sein de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Cet arrêté sera pris par les ministres chargés de la santé et de l'environnement. Il devrait être publié au Journal officiel de la République française avant la fin de l'année 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53143

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9618

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5120